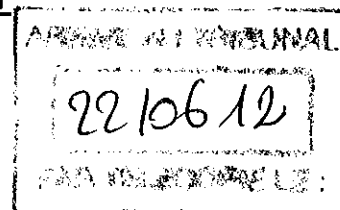


N° 1200686-2



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE GRENOBLE



MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

La **COMMUNE DE ROYBON**, prise en la personne de son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sise au 38, rue de la Mairie 38940 ROYBON,

Ayant pour avocat

*Maîtres Frédéric LEVY et David GUILLOT
Cabinet DS Avocats
Avocat au Barreau de Paris
46 rue de Bassano – 75.008 Paris
Tél : 01.53.67.50.00 – Fax : 01.53.67.50.01*

CONTRE :

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, association de la Loi 1901, dont le siège se trouve chez Monsieur René Meynier au 1910, route Verne à ROYBON, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERON, faisant éléction de domicile audit siège,

Ayant pour avocat

*Maître Frédéric PONCIN
CDMF Avocats
Avocat au Barreau de Grenoble
7, place Firmin Gautier – 38.000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89 - Télécopie : 04.76.48.89.99*

EXPOSE DES FAITS

- I. La commune de Roybon est située dans le département de l'Isère, au cœur du plateau de Chambaran.

Avec 1.345 habitants, cette commune est l'une des plus importantes de la Communauté de Communes du pays de Chambaran.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune est couverte par le SCOT de la région grenobloise et dotée d'un plan local d'urbanisme depuis 2007.

Compte tenu de son positionnement stratégique par rapport aux grandes métropoles régionales (Lyon, Grenoble et Valence), elle dispose d'un fort potentiel de développement économique et touristique, qu'elle entend valoriser.

Le caractère boisé du site des Avenières, lequel n'a jamais fait l'objet de protection spécifique, et sa configuration d'ensemble sur une superficie d'environ 200 hectares répondent à la philosophie d'un projet de type « *Center Parcs* », porté par le groupe Pierre et Vacances, consistant à immerger les hébergements dénommés « *cottages* » et leurs équipements dans un tissu naturel, avec pour objectif de faire disparaître le bâti dans le paysage.

C'est le choix qui a été fait par les élus, en concertation avec la population.

- II. Par une délibération du 3 mai 2010, rendue exécutoire le 4 mai suivant, le Conseil municipal de la commune de Roybon a approuvé la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation de ce projet (**pièce n°1**).

Un permis de construire a été délivré aux sociétés Roybon Cottages et Roybon Equipements, appartenant au groupe Pierre&Vacances, par arrêté du Maire en date du 27 juillet 2010.

Une association « *Pour les Chambaran sans Center Parcs* » s'est constituée en opposition à ce projet et a obtenu du Tribunal administratif de céans, sur conclusions contraires du rapporteur public, l'annulation de la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme et, en conséquence de l'illégalité affectant celle-ci, l'annulation du permis de construire susvisé, par un jugement n°1004094, 1100064, rendu le 23 juin 2011.

Il était fait grief à la commune de Roybon d'avoir saisi le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en lieu et place du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), en méconnaissance de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme,

- III. Nonobstant l'appel, non suspensif, formé contre ce jugement et afin d'en tirer sans délai toutes les conséquences, la Commune a saisi le CNPF de son projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme, lequel a émis un avis réputé favorable.

Ainsi l'avis du CNPF a été rendu dans les mêmes termes que celui du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes, pour un projet identique.

Par une délibération du 23 septembre 2011, rendue exécutoire et affichée le 26 septembre suivant, le Conseil Municipal a approuvé la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme (**pièce n°2**).

Un nouveau permis de construire PC 038.347.09.2009 a par ailleurs été délivré aux sociétés Roybon Cottages et Roybon Equipements par arrêté du 21 décembre 2011.

Cette délibération ainsi que l'arrêté de permis de construire ont de nouveau été contestés par l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs.

- IV. Par un courrier du 25 novembre 2011, dont la commune a accusé réception le 28 novembre suivant, l'association a formé auprès du Maire un recours gracieux tendant à obtenir le retrait de la délibération susvisée du 23 septembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme.

Ce recours a cependant été rejeté par courrier du 5 décembre 2011, dont l'association requérante a accusé réception le 6 décembre suivant (**pièce n°3**).

Par une requête enregistrée le 6 février 2012, l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs demande au Tribunal administratif de prononcer l'annulation de ladite délibération, ensemble la décision de rejet du recours gracieux.

- V. Toutefois, la 1^{ère} chambre de la Cour administrative d'appel de Lyon, après avoir joint les appels formés par la commune et les sociétés Roybon Cottages et Roybon Equipements, a annulé le jugement rendu par le Tribunal administratif de Grenoble le 23 juin 2011 et, examinant l'affaire au

fond, a rejeté les prétentions de l'association requérante (CAA Lyon, 24 avril 2012, n°11LY02039 – **pièce n°4**).

Un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision, enregistré devant le Conseil d'Etat le 24 mai 2012.

Ne désarmant pas, l'association a également contesté le 2^{ème} permis de construire par un recours enregistré le 14 mai 2012 (n° 1202598-2).

Il est désormais évident que ces actions contentieuses, et qui reposent sur un prétendu vice de procédure, n'ont d'autre objet que de ralentir la mise en œuvre d'un projet dont la Cour administrative d'appel de Lyon a reconnu le caractère d'intérêt général.

C'est dans le cadre de cette affaire que la commune de ROYBON vient défendre par le présent mémoire.

DISCUSSION

- VI. L'association requérante soutient tout d'abord que la procédure de révision simplifiée serait entachée d'un vice de procédure, aux motifs que :
- il revenait à la commune de reprendre la procédure *« dans son ensemble et dès son origine, notamment en redéfinissant les modalités de la concertation du public, en reprenant l'examen conjoint du dossier avec les personnes publiques et, surtout, en organisant une nouvelle enquête publique »*,
 - de nouvelles règles législatives en vigueur depuis le 13 janvier 2011 auraient modifier les circonstances de droit applicables au projet, justifiant que la procédure soit reprise dans son ensemble,
 - un changement dans les circonstances de fait justifierait également la reprise de la procédure, au regard d'études complémentaires relatives à la ressource en eau.

Aucun de ces arguments ne saurait toutefois prospérer.

VII. D'une part, conformément à une jurisprudence déjà bien établie, l'annulation d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme pour vice de procédure oblige le Maire à reprendre ladite procédure à compter de l'illégalité censurée par le juge administratif (CE, 6 avril 1992, association des amis de Saint-Palais-sur-mer, AJDA 1992, page 761, note Henri Jacquot ; CAA Marseille, M. Touzet, n°03MA01618 : dans cette affaire, le Conseil Municipal avait décidé, à bon droit, de reprendre la procédure de révision du POS à partir de l'arrêt du projet, tirant ainsi les conséquences de l'annulation du plan motivé par les modifications apportées au projet après enquête publique, qui rendait, eu égard à leur importance, nécessaire une nouvelle enquête avant l'adoption du plan révisé).

Ainsi, une annulation du plan local d'urbanisme reposant sur la méconnaissance ou l'omission de procéder à une consultation rendue obligatoire par les textes, oblige les services à procéder à cette consultation, sans remonter plus avant.

En l'espèce, la délibération litigieuse est ainsi motivée :

*« Considérant que le projet de plan local d'urbanisme, prêt à être approuvé, est identique à celui proposé au Conseil Municipal du 3 mai 2010, mais dont la délibération d'approbation a donné lieu à une annulation par le jugement susvisé du Tribunal administratif de Grenoble, en raison de la saisine du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes et non du Centre National de la Propriété Forestière ;
Que nonobstant l'appel, non suspensif, formé contre ce jugement, celui-ci doit être exécuté, de sorte que la Commune a saisi le Centre National de la Propriété Forestière de ce même projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme, lequel a émis un avis réputé favorable ;
Que l'avis du Centre National de la Propriété Forestière a été rendu dans les mêmes termes que celui du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes, pour un projet identique ».*

En retenant ces éléments, le Conseil Municipal s'est borné à tirer des conséquences légales de l'annulation du plan local d'urbanisme.

VIII. Au soutien de son argumentation, l'association requérante fait valoir qu'un nouveau régime législatif et réglementaire serait applicable à la procédure de révision simplifiée depuis le 13 janvier 2011.

Si les dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme ont été modifiées depuis l'approbation de la délibération annulée par le Tribunal administratif de Grenoble, il n'en demeure pas moins que ces modifications sont mineures et insusceptibles d'avoir altéré les circonstances de droit dans lesquelles la délibération initiale a été prise.

Ainsi, depuis le 14 juillet 2010, l'article L. 123-13 précise que « le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement est complété par une notice présentant la

construction ou l'opération d'intérêt général", ce qui était déjà le cas précédemment.

Au cas précis, l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009, respectait déjà ces dispositions, le dossier de l'enquête ayant été réalisé conformément au chapitre 3 du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, lequel dossier comprenait une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général.

Il n'est donc pas établi qu'un changement dans les règles de droit aurait justifié que la procédure soit reprise dans son ensemble.

IX. Il est fait état par l'association requérante d'études complémentaires portant sur la ressource en eau, alors que celles-ci ont été réalisées dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Or, il n'est pas démontré en quoi ces études constitueraient des « éléments nouveaux extrêmement importants dans les circonstances de fait et l'appréhension des impacts du projet », l'argument étant dépourvu de précision suffisante pour en apprécier le bien fondé.

Subsidiairement, il n'est pas contestable ni contesté que le plateau des Chambaran constitue une entité aquifère qu'il convient de préserver, ce que les auteurs du PLU ont parfaitement mesuré dans le cadre de la procédure de révision simplifiée.

Il ressort ainsi des éléments constitutifs du dossier de révision que l'incidence de l'imperméabilisation du sol a fait l'objet d'une évaluation précise à savoir :

- une diminution du potentiel d'infiltration des eaux pluviales sur le périmètre du projet par la mise en œuvre de surfaces imperméabilisées, en conséquence de quoi l'alimentation des nappes va être diminuée, ce qui est une incidence directe, permanente et inévitable, étant précisé que cette diminution doit cependant être relativisée compte tenu de la faible proportion des surfaces réellement aménagées par rapport à la superficie totale du site (étude d'impact annexée au dossier de PLU, pages 24 et 25 : **pièce n° 6**) d'une part et compte tenu de la faible perméabilité naturelle du terrain, d'autre part.
- un risque potentiel de diminution des débits d'étiage des cours d'eau du secteur d'étude (rapport de présentation du PLU révisé, page 74 : **pièce n° 7** et évaluation environnementale, page 69 : **pièce n° 8**).

Pour autant, les mesures de protection des milieux récepteurs sont étudiées en page 96 du rapport de présentation et en pages 102 à 105 de l'évaluation environnementale.

Afin de contribuer à la préservation des conditions d'écoulement des eaux souterraines et des débits d'étiage des cours d'eau, un certain nombre de dispositions doivent être mises en œuvre, dont les grandes lignes ont pu être définies, notamment faciliter autant que possible l'infiltration des eaux pluviales au niveau des cottages d'une part, et la conception d'ouvrages limitant, par leur localisation et leurs caractéristiques, les incidences du projet sur les écoulements ou la recharge de la nappe d'autre part.

Il est indiqué, en page 96 du rapport de présentation (pièce n° 7) que, pour les équipements centraux, en particulier l'espace aqualudique, le traitement des eaux pluviales sera assuré par un ouvrage unique qui assurera le stockage des volumes ruisselés, lesquels seront restitués sous forme d'un débit faible en aval.

Il est donc vain de soutenir que la problématique de la ressource en eau aurait été ignorée, y compris au regard d'études postérieures.

A noter que les études dont il est fait état par l'association dans la présente instance sont postérieures à la délibération litigieuse.

- X. L'association requérante soutient en deuxième lieu que les modifications apportées au projet après enquête publique au projet seraient sans lien avec les résultats de l'enquête et d'une ampleur telle qu'une nouvelle enquête aurait dû être organisée.

Or ce moyen n'est assorti d'aucune précision suffisante permettant d'en apprécier le bien fondé.

Il ressort au contraire de l'exposé des motifs de la délibération litigieuse que le projet soumis à l'assemblée délibérante puis adopté par celle-ci est identique au projet initial, approuvé le 3 mai 2010.

En l'absence d'évolution des circonstances de fait et de droit, la révision simplifiée ne nécessitait pas l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

- XI. L'association requérante persiste en outre à considérer qu'une procédure de révision simplifiée ne pouvait être mise en œuvre au regard de l'importance des changements apportés au PLU initial et de l'absence d'intérêt général s'attachant au projet, alors pourtant que ce moyen a déjà été soumis au juge et rejeté.

Ainsi, dans l'arrêt rendu le 24 avril 2012, la 1^{ère} chambre de la Cour administrative d'appel de Lyon, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, a jugé :

« Considérant que la procédure de révision simplifiée engagée par la commune de Roybon a pour seul objet de permettre la réalisation, dans le secteur du bois des Avenières, d'un complexe touristique de l'ensemble « Center Parcs », comportant l'installation de divers équipements de loisirs et d'environ 1 000 logements de type « cottage », sur un ensemble de terrain d'une superficie de 203 hectares jusqu'alors intégralement classé en zone naturelle ;

que ce projet, quoi que porté par des entreprises privées, **participe du développement économique et touristique de la commune ;**

qu'en se bornant à relever que les terrains litigieux se situent dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II ainsi qu'à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et d'un site « Natura 2000 », **l'association Pour les Chambaran sans Center Parcs n'établit pas le risque allégué de détérioration de zones humides et d'espaces floristiques d'intérêt communautaire ou d'atteinte à la protection d'espèces telle que l'écrevisse à pattes blanches, la bécasse et la cigogne noire ;**

qu'elle ne démontre pas davantage que le projet de complexe touristique justifiant la procédure litigieuse serait incompatible avec les nécessités de la préservation de la ressource en eau, avec certaines prescriptions, dont elle s'abstient d'ailleurs de préciser le contenu, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, ou encore avec le principe de préservation de la qualité de l'air et de l'utilisation raisonnée de l'énergie ;

que ses allégations relatives aux nuisances provoquées par l'accroissement du trafic routier ne sont assorties d'aucune précision, alors que le site en cause se situe à distance des habitations ; que d'une manière générale, d'ailleurs, elle ne développe aucune critique sérieuse du chapitre du rapport de présentation consacré à l'étude des incidences de la révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et de l'évaluation environnementale annexée à ce rapport ;

que, de même, **si elle invoque l'atteinte à l'activité agricole, elle ne mentionne aucune exploitation potentiellement concernée par la révision critiquée du plan local d'urbanisme, d'où ne résulte aucune réduction des zones agricoles ;**

que, **dans ces conditions, l'opération projetée doit être regardée comme présentant un intérêt général au sens des dispositions précitées ;**

que la circonstance qu'elle serait par ailleurs susceptible d'entrer dans les prévisions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme définissant les opérations d'aménagement n'exerce aucune incidence sur cette qualification, l'article L. 123-13 précité dudit code ne comportant à cet égard aucune restriction ;

ainsi, la commune a pu valablement engager une procédure de révision simplifiée, sans qu'il soit légalement opposé l'allégation selon laquelle, du fait de l'ampleur des changements apportés au plan local d'urbanisme, il est porté atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable ».

Jugeant ainsi, la Cour n'a d'ailleurs fait que confirmer l'appréciation qui avait été celle du Tribunal administratif de céans.

Or, l'appui de ces écritures, l'association n'apporte aucun argument supplémentaire à ceux alors articulés à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal du 3 mai 2010.

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- Pièce n° 1 : Délibération du 3 mai 2010 approuvant la révision simplifiée du PLU
- Pièce n° 2 : Délibération du 23 septembre 2011 approuvant la révision simplifiée du PLU
- Pièce n° 3 : recours gracieux du 25 novembre 2011, reçu en mairie le 28 novembre 2011.
- Pièce n° 4 : Courrier du 5 décembre 2011 rejetant le recours gracieux, reçu par les requérants le 6 décembre 2011
- Pièce n° 5 : Arrêt de la 1ère chambre de la Cour administrative d'appel de Lyon du 24 avril 2012.
- Pièce n° 6 : extraits de l'étude d'impact du dossier de révision simplifiée du PLU (document transmis en totalité au tribunal dans le cadre de l'instance n° 1004094-2)
- Pièce n° 7 : Extraits du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du PLU (document transmis en totalité au tribunal dans le cadre de l'instance n° 1004094-2)
- Pièce n° 8 : Extraits de l'évaluation environnementale du dossier de révision simplifiée du PLU (document transmis en totalité au tribunal dans le cadre de l'instance n° 1004094-2)